



N° 947

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 mars 2023.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen
du permis de conduire*

(Première lecture)

Article 1^{er}

① **Après l'article L. 221-3 du code de la route, il est inséré un article L. 221-3-1** La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des relations entre le public et l'administration est complétée par un article L. 312-1-4 ainsi rédigé :

Commenté [CL1]: [Amendement CL37](#)

② « Art. **L. 221-3-1** ~~L. 312-1-4~~. – L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements rendent publics, sur une plateforme numérique nationale ~~d'information~~, créée et gérée par l'État, les dispositifs de financement **de la formation à la conduite** ~~du permis de conduire~~ qu'ils proposent aux particuliers. »

Commenté [CL2]: [Amendement CL37](#)

Commenté [CL3]: [Amendement CL46](#)

Commenté [CL4]: [Amendement CL47](#)

« Cette plateforme oriente les particuliers vers les dispositifs numériques permettant de choisir son établissement d'enseignement de la conduite et de s'inscrire à l'examen du permis de conduire. »

Commenté [CL5]: [Amendement CL48](#)

Article 2

① Le 3^o du II de l'article L. 6323-6 du code du travail est ainsi rédigé :

② « 3^o La préparation aux épreuves théoriques ~~et ou~~ **pratiques de** toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur ; ».

Commenté [CL6]: [Amendement CL45](#)

Article 3

① Le premier alinéa de l'article L. 221-5 du code de la route est ainsi rédigé :

② « L'autorité administrative peut recourir à des agents publics ou contractuels comme examinateurs autorisés à faire passer l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger. »

Article 4

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.